



SERVICES PÉRISCOLAIRES : RESTAURATION - GARDERIE - N.A.P.

Règlement intérieur

Art.1 : OBJET

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement des services périscolaires gérés par la commune, accessibles à tous les enfants des classes maternelles et primaires, et aux adultes (uniquement pour la restauration et sous certaines conditions), sous réserve de s'inscrire et d'accepter le présent règlement intérieur.

Art.2 : ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est ouvert les jours d'école, hormis le mercredi. Les heures d'ouverture sont fixées de 11h50 à 12h45.

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire, à l'occasion des heures de service, sont:

- le Maire, ses adjoints et les représentants de la commission école
- le personnel communal
- les enfants des écoles maternelle et primaire
- les personnes appelées à effectuer des opérations d'entretien et de contrôle
- le personnel chargé des livraisons

Seuls le Maire, ses adjoints ou les représentants de la commission « Affaires scolaires » peuvent exceptionnellement autoriser l'accès à une personne extérieure.

Art.3 : MENUS

Les menus sont élaborés en collaboration avec le fournisseur de manière à respecter les normes de quantité et de qualité nutritionnelles et sur la base d'une entrée, un plat principal et un fromage ou un dessert. Ils font l'objet d'un affichage dans chaque établissement scolaire ainsi que dans les panneaux de la Mairie. A noter que les menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire. Le service de restauration est un service collectif ; chaque enfant d'une même catégorie d'âge ou de même niveau scolaire consomme par conséquent le même repas.

Art.4 : ACCUEIL AVANT ET APRES LA CLASSE

Un accueil périscolaire est organisé à la salle des fêtes de 7h à 8h45 et de 16h à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 11h45 à 12h30 le mercredi. Une autorisation écrite des parents est obligatoire dans le cas où une tierce personne prendrait en charge l'enfant alors qu'il se trouve à la garderie.

Art.5 : NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP)

Les NAP sont organisées le vendredi après-midi de 13h à 16h. Elles se divisent en deux créneaux successifs : de 13h à 14h20 et de 14h30 à 16h. A 16h, les parents récupèrent les enfants dans la cour de l'école. Les enfants ont la possibilité de ne participer qu'à la première séance : les parents sont dans ce cas autorisés à venir les chercher à 14h20, sur le lieu de l'activité à laquelle l'enfant viendra de participer. Les NAP sont facultatives. Cependant, un enfant inscrit est engagé à participer à chaque séance. Dans le cas contraire, la municipalité se réserve le droit de refuser une inscription pour une période ultérieure. Les activités sont proposées par niveau de classe.

Art.6 : INSCRIPTION

Pour fréquenter le restaurant scolaire, la garderie et les NAP, les enfants doivent obligatoirement être inscrits auprès de la mairie de CIVRAY (l'inscription n'est effective qu'après le retour de la fiche individuelle « cantine, garderie, transport scolaire, NAP »). Tout parent d'élève peut exceptionnellement venir prendre un repas au restaurant scolaire, sous réserve de s'inscrire auparavant auprès de la mairie dans un délai permettant au gestionnaire d'organiser ses commandes et de s'acquitter du prix d'un repas au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Pour le restaurant scolaire, l'inscription est annuelle, pour chacun des jours de la semaine, avec possibilité de modification au minimum 15 jours à l'avance. Si l'enfant prend un repas sans avoir été préalablement inscrit, le repas fera l'objet d'une facturation majorée (prix d'un repas adulte). Pour la garderie périscolaire, en cas d'accueil irrégulier, il est demandé aux parents de bien vouloir prévenir la mairie au moins 24h à l'avance. Pour tous les services périscolaires, pour toute demande de changement en cours d'année, la municipalité étudiera au cas par cas la possibilité d'inscription ou de désinscription.

Art.7 : DISCIPLINE GENERALE

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre. Il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux communaux accueillant les services périscolaires. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Art.8 : ROLE ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel communal participe, par une attitude d'accueil, de respect mutuel, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Pour le service des repas, il doit appliquer sans exception les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments. Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour, après le déjeuner, selon les méthodes HACCP.

Les NAP sont animées et encadrées par des agents communaux qualifiés ou des intervenants extérieurs.

Tous les personnels des services périscolaires ont accès aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité afin de pouvoir les fermer en cas de nécessité ainsi qu'au téléphone, de façon à pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.

Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être promptement portée à la connaissance de la Mairie.

Art.9 : ATTITUDE DES ENFANTS

Les heures de repas, de garderie et de NAP représentent un apprentissage de la vie collective, du savoir-vivre et du respect d'autrui, du matériel, des installations et de la nourriture.

L'enfant se doit de respecter et d'obéir au personnel communal, aux intervenants extérieurs et autres surveillants.

L'équipe d'encadrement se dégage de toute responsabilité concernant la perte ou l'échange des différents objets que les enfants pourraient emporter au restaurant scolaire, à la garderie ou pendant les NAP (bijoux, jeux...).

Art.10 : PAIEMENT

Les tarifs des services périscolaires sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de CIVRAY. Il est impératif de respecter les délais octroyés pour le règlement en mairie des factures afférentes. La Municipalité se réserve le droit de refuser l'accès aux services périscolaires aux enfants dont les parents ne règleraient pas régulièrement les factures adressées par la mairie.

Art.11 : ABSENCES

En cas d'absences répétées et injustifiées aux NAP, la municipalité pourra refuser l'inscription pour une période ultérieure. Pour le service de restauration scolaire, toute inscription engendrera une facturation, même en cas d'absence de l'enfant, sauf en cas de maladie ou de signalement de l'absence

au moins 15 jours avant la date du repas à annuler.

Art.12 : OBLIGATION DES PARENTS OU ASSIMILES

Les parents, responsables de leur enfant, doivent l'amener à adopter une attitude conforme à celle décrite à l'article 9. Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article, en particulier en cas de bris ou dégradation de matériel dûment constaté par les encadrants. Le coût du remplacement ou de la remise en état sera réclamé aux parents.

Ils doivent signaler en mairie les restrictions d'ordre médical à respecter pour le repas de leur enfant. Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune de consentir à cette demande.

D'autre part, pour les enfants qui doivent prendre un traitement, il est demandé de présenter un certificat médical ainsi qu'une lettre d'autorisation de la famille. Les médicaments seront remis aux encadrants dans un sac marqué au nom de l'enfant.

Si l'enfant respecte une pratique religieuse excluant la consommation de certains types d'aliments, un plat de substitution peut être proposé.

Les parents doivent vérifier que leur enfant est couvert par une assurance pour tous les risques afférents à la fréquentation aux services périscolaires.

Par respect pour le personnel et pour le bon déroulement des activités, il est nécessaire que les horaires et les conditions de présence soient respectés par les familles. Dans le cas contraire :

- Au premier manquement (*récupération de l'enfant après 18h30 le soir ou présence de l'enfant aux NAP alors qu'il n'est pas inscrit*) : courrier adressé aux familles.
- Au manquement suivant : pénalité de 50 € facturée aux parents

Art.13 : SANCTIONS

Les enfants doivent observer les règles minimales de discipline et du respect des autres. Les encadrants seront chargés de signaler les mauvais comportements en mairie. Compte tenu des faits rapportés, la mauvaise conduite des enfants pendant le repas, les heures de garderie ou lors des NAP (agressions verbales ou physiques ou conduite inappropriée au bon déroulement des services) sera sanctionnée de la manière suivante:

- 1er avertissement : courrier aux parents
- 2ème avertissement : convocation des parents en mairie
- 3ème avertissement : exclusion temporaire (variable selon la gravité ou la fréquence des incivilités)

Art.14 : MESURES D'ORDRE

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, à la mairie. Le bénéfice des services périscolaires suppose l'adhésion au présent règlement dans son intégralité.

Le Maire,
Serge JEANZAC

ACCUSÉ DE RÉCEPTION **à retourner avant le 07/09/2015**

Je soussigné(e) _____, responsable légal de l'enfant _____, classe _____ certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des services périscolaires de CIVRAY, en accepte le contenu et m'engage à le respecter.

À Civray, le _____ Signature